



# CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE NOUVELLE-AQUITAINE

CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
NOUVELLE-AQUITAINE

N/Réf : RL/AC/LOD 06/2018  
Objet : PLU de Mios

001081

	Action	Info	Acte
Maire	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Adjoints	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DGS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DRH	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
URBA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DST	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
COM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EDUC / J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Handwritten notes: "D. Saupiais / A. Guenier" and "170 JUIL 2018" in a box.

Bordeaux, le 28 juin 2018

**M. Cédric PAIN**  
MAIRE DE LA COMMUNE DE MIOS  
Hôtel de Ville  
33380 MIOS

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier, concernant le projet d'arrêté du Plan Local d'Urbanisme de Mios, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R 123-17 du Code de l'Urbanisme.

A l'occasion de l'avis que nous avons rendu en janvier 2007 sur le projet de PLU de Mios nous avons formulé une réserve générale sur la diminution des espaces forestiers qui nous semblait potentiellement importante au vu des éléments du rapport de présentation. Nous émettions un avis défavorable sur l'ensemble du zonage Nc et du règlement associé ainsi que sur le projet d'extension de la Zone d'Aménagement Concerté des Terres Vives dans la Zone Naturelle sur les lieux-dits « les Peloueyres », « Bas du Haou » et « la Gravière » et sa traduction cartographique. Nous portons notamment à votre attention le fait que ce projet conduirait à une réduction et à un enclavement des espaces forestiers situés entre le bourg et l'autoroute A660 de nature à générer de fortes contraintes sur la gestion sylvicole et la protection des massifs.

Dans le projet actuel la zone Nc, à vocation d'installation de carrières et de gravières, concerne des espaces à vocation sylvicole. La surface de cette zone nous paraît toujours très étendue (1076 ha) par rapport aux gisements de sable actuellement exploités sur le territoire communal et le rapport de présentation ne nous donne pas de vision précise du développement de cette activité. Le règlement d'urbanisme pour les zones Nc n'apporte aucune protection particulière vis-à-vis de l'exploitation forestière, qu'il s'agisse du maintien de surfaces forestières dans les périmètres concernés, de limitation du mitage, de maintien des accès pour l'exploitation ou la défense des forêts contre l'incendie ou de la préservation des conditions hydrauliques du sol.

Par rapport au document d'urbanisme en vigueur, nous relevons une évolution dans la prise en compte des enjeux relatifs à la gestion du risque incendie au sein du projet de la ZAC des Terres Vives. Notamment par la création du secteur périmétrique Ni. Cependant cette zone est appelée par erreur Ns dans le document faisant état des OAP. Nous relevons également de manière favorable que la 3<sup>ème</sup> tranche d'ouverture de zones à l'urbanisation ait été abandonnée dans le projet actuel de cette ZAC. Cependant comme nous le pressentions, outre une réduction des espaces forestiers conséquente, ce projet a contribué à l'enclavement des parcelles forestières entre le bourg étendu et l'autoroute. Nous demandons donc à ce que l'urbanisation respecte des accès à la forêt réguliers et suffisants dans ce secteur.

## > CNPF-CRPF NOUVELLE-AQUITAINE

Maison de la Forêt  
6, Parvis des Chartrons - 33075 Bordeaux Cedex  
Tél. : + 33 5 56 01 54 70 - Fax : + 33 5 56 51 28 08  
E-mail : [bordeaux@crpf.fr](mailto:bordeaux@crpf.fr)  
SIRET : 180 092 355 00064 - APE : 8413Z  
<https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr>

## > DÉLÉGATION RÉGIONALE DU

CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
Établissement Public National régi par l'article L221-1 du Code Forestier  
SIRET 180 092 355 00015 - APE 8431 3Z



Certaines zones N indicées du règlement d'urbanisme posent problème. La nature des constructions et installations nouvelles prévues sur la zone Ne (agrandissement et rénovation des équipements en lien avec la gendarmerie et le centre autoroutier) et sur les zones NL et NLBL (constructions et installations nécessaires à la pratique du camping et du caravanning) relèvent de dispositions applicables à des zones U et AU.

Au sein du rapport de présentation, page 46, paragraphe 2.2.2. *Forêt de Pins*, il est important de préciser que la gestion forestière en cours sur le massif de pin maritime est la meilleure garante qui soit de la préservation des milieux qui lui sont associés (forêts galeries, lagunes, airiaux...). A la Page 59 (paragraphe 3.2.1. *La forêt de pins maritimes des Landes de Gascogne*), la forêt n'a pas d'impact sur « l'amélioration de la pluviométrie ». Elle assume une fonction de séquestration du CO<sub>2</sub> et de stockage du carbone dans le bois et les sols forestiers et joue à ce titre un rôle primordial dans la lutte contre le réchauffement climatique. Cette information mériterait d'être précisée.

Le risque incendie est bien pris en compte dans le rapport de présentation (référence au PPRIF et à l'atlas feux de forêt de la DFCI). La réglementation concernant les obligations de débroussaillage auxquelles peuvent être soumis les propriétaires de terrains bâtis riverains d'espaces boisés est rappelée. Cependant la prise en compte du risque incendie devrait être d'avantage reprise dans le cas du développement pratiquement continu de l'urbanisation linéaire sur la route de « Testarouch », entre la RD 5 et la zone agricole située au sud-ouest de Lacanau de Mios, sur la RD216. Cette forme d'urbanisation nous paraît de nature à compromettre l'accès aux parcelles forestières tant pour l'exploitation que pour la défense des forêts contre l'incendie, en particulier pour les secteurs de « Paulon », « Les Pontriques », « Le Bagne » et « Galeben », déjà enclavés par le Lacanau. Il en va de même dans les cas de création d'enclaves forestières comprises entre plusieurs zones urbaines (Cf. exemple du bourg avec les secteurs de Peillin et Dune de Peillin).

La filière économique sylvicole est bien prise en considération au sein du rapport de présentation qui présente un diagnostic détaillé des caractéristiques de l'activité sur la commune de Mios. Le PADD reconnaît également l'importance du maintien de l'activité sylvicole et de la maîtrise de l'étalement urbain que cela nécessite.

Le règlement graphique laisse apparaître le classement en espaces boisés classés (EBC) d'un linéaire important de boisements en bord de cours d'eau. Nous vous rappelons que l'EBC doit être justifié dans le PLU pour des raisons d'urbanisme. Cet outil, utilisé trop systématiquement dans le but de préserver les milieux forestiers en interdisant tout changement d'affectation du sol, pose problème car il peut pénaliser la gestion forestière. La réglementation sur le défrichement issue du Code Forestier permet déjà de protéger ces espaces. Il paraît important de réserver le classement en EBC à des espaces particulièrement remarquables et/ou menacés. Il convient également d'éviter le sur-classement. Les ripisylves bordant l'Eyre et ses affluents sont déjà classées en Natura 2000 (Vallées de la Grande et de la petite Leyre). Ce type de zonage et la réglementation sur le défrichement garantissent déjà la protection de ces boisements et dans ce contexte, le classement en EBC n'apporte pas de garantie supplémentaire.

Enfin, nous souhaitons vous rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L 341-1 et suivants du Code Forestier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,



Roland de Lary